



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation
for Human Rights

Federación Internacional
de los Derechos Humanos

الفدرالية الدولية لحقوق الإنسان

Affaire du Beach

I - Contexte historique et politique

La République du Congo est un pays très riche en ressources naturelles. Il était classé dans les années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt dix parmi les rares pays africains à revenu intermédiaire. La situation socio-économique était par conséquent enviable par rapport à de nombreux autres pays africains. A cette réussite économique des années quatre vingt, le succès d'une " conférence nationale souveraine " suivie d'élections libres au début des années 1990 a ajouté l'espoir d'un nouvel ordre politique et institutionnel stable. L'espoir n'a cependant été que de courte durée. Aux élections libres et démocratiques et à l'alternance pacifique a succédé, aussi violente que soudaine, une crise politique aiguë, émaillée de guerres civiles violentes. Aujourd'hui, la République du Congo est à peine sortie de trois guerres civiles particulièrement meurtrières qui en l'espace de cinq années, ont plongé le pays dans un cycle de violations massives des droits de l'homme.

1993-1999 : les 3 guerres civiles du Congo-Brazzaville

Première guerre civile : 1993

La première guerre civile éclate en 1993. Elle oppose, dans un premier temps, le Président de la République Pascal LISSOUBA au maire de Brazzaville, Bernard KOLELAS (originaire du Pool, M.C.D.D.I.). Pascal LISSOUBA, Bernard KOLELAS et Denis SASSOU NGUESSO, se dotent chacun de milices " ethnistes " pour s'affronter.

Deuxième guerre civile : 1997

La deuxième guerre civile éclate le 5 juin 1997 et oppose les partisans de SASSOU NGUESSO à ceux de Pascal LISSOUBA. Cette deuxième guerre civile donne lieu au massacre de milliers de civils non armés.

Denis SASSOU NGUESSO évince le Président LISSOUBA et s'auto-proclame Président de la République. La guerre des milices atteint son comble entre juin et octobre 1997. Durant cette période, la capitale, Brazzaville est divisée en 3 zones :

- le sud, contrôlé par les NINJAS (milice de Bernard KOLELAS);
- le centre, contrôlé par les COCOYES (milice de Pascal LISSOUBA);
- le nord, contrôlé par les COBRAS (milice de Denis SASSOU NGUESSO).

Les civils et les membres des forces de sécurité soupçonnés (généralement en raison de leur origine ethnique) d'être favorables à l'un des groupes rivaux sont tués, mis en détention, ou conduits hors de chez eux pour être déplacés vers des zones mises sous contrôle des parties adverses.

Troisième guerre civile : 1998

En 1998, le nouveau pouvoir lance des offensives militaires d'une grande ampleur, en direction des régions du sud du Congo. Parallèlement, les quartiers sud de Brazzaville (Bakongo et Makélékélé) qui abritent des populations originaires du sud, sont " pilonnées ". Les forces gouvernementales se livrent à un véritable nettoyage des quartiers Sud et dans le reste du pays, des massacres sont perpétrés dans la région du Pool, du Niari, de la Lékoumou, et de la Bouenza. Les populations du sud sont la cible manifeste du pouvoir. Le

sud du Congo, ainsi que le sud de Brazzaville sont le théâtre de violences, dont on mesure jusqu'à ce jour, encore mal l'ampleur.

Du fait de la guerre civile, en décembre 1998, plusieurs centaines de milliers de personnes ont fui les combats et les violences des groupes armés dans la capitale congolaise. La majorité des déplacés sont partis dans le Pool, une zone de forêt tropicale, au sud de Brazzaville. Ces populations ont vécu plusieurs mois dans un complet dénuement, prisonnières des milices, sans que les organisations de secours ne puissent leur porter assistance.

Entre le 5 et le 14 mai 1999 des disparitions à grande échelle ont eu lieu à l'encontre de personnes qui, réfugiées dans la région du Pool ou en République Démocratique du Congo, revenaient vers Brazzaville par le port fluvial, suite à la signature d'un accord tripartite entre la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) définissant un couloir humanitaire censé garantir leur sécurité. Cependant, c'est à leur arrivée à Brazzaville que des agents publics les ont arrêtés pour interrogatoire et que plus de cinquante personnes ont disparu le 5 mai et plus de deux cents le 14 mai 1999.

L'Association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions. Sur une période allant de mars à novembre 1999, cette association a recensé plus de trois cent cinquante cas de disparitions.

II - L'affaire des "Disparus du Beach" en France

Le 5 décembre 2001 la FIDH, la LDH et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) ont déposé une plainte simple devant le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris contre Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo, le général Pierre OBA, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, Monsieur Norbert DABIRA, Inspecteur général des Armées résidant en France, le général Blaise ADOUA, Commandant de la Garde républicaine, dite garde présidentielle, et tous autres que l'instruction pourrait révéler.

La plainte précise que la présence du général Norbert Dabira est avérée sur le territoire français à la date de la présente saisine. Cette plainte a été déposée sur le fondement de la compétence universelle pour torture, disparitions forcées constitutives de crimes de tortures (article 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale et convention contre la torture) et constitutives de crimes contre l'humanité (article 212-1 du code pénal).

Entre décembre 2001 et juillet 2004, de nombreuses victimes du Beach décident de se constituer parties civiles grâce à l'assistance juridique et judiciaire du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH. A leur tour la FIDH, la LDH et l'OCDH se constituent parties civiles.

Le 1 février 2002, une information judiciaire est ouverte et deux juges d'instruction sont désignés au tribunal de grande instance de Meaux

Le 16 mars 2002, le général Dabira est localisé sur le territoire français, à son domicile.

Le 23 mai 2002, par commission rogatoire Dabira est arrêté à son domicile, interrogé dans le cadre d'une garde à vue puis est libéré. Le Général Dabira désigne Me Vergès pour sa défense.

Le 19 juin 2002, convoqué en tant que témoin assisté, le général Dabira, invoquant son incapacité à se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville, n'a pu être entendu par la justice française. L'audition est reportée au 8 juillet 2002.

Le 26 juin 2002, l'OCDH, partie civile dans la plainte en France, est convoqué par un juge de Brazzaville pour être entendue dans le cadre de cette instruction.

Le 8 juillet 2002, auditionné pendant 4 heures par les juges d'instruction, le général Dabira ressort de cette audition en qualité de témoin assisté. Les juges demandent à l'entendre à nouveau en septembre.

Le 10 septembre 2002, les autorités congolaises refusent l'audition du Général Dabira et expriment leur refus de l'exercice de la compétence universelle de la France. Elles indiquent leur souhait de porter l'affaire devant la Cour Internationale de Justice pour conflit de compétence entre la France et le Congo.

Le 16 septembre 2002, le juge d'instruction délivre un mandat d'amener contre Norbert DABIRA. Ce dernier est mis en examen pour crimes contre l'humanité, pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre

un groupe de population civile d'avril 1999 à juillet 1999.

Le 18 septembre 2002, un juge de Meaux, conformément à l'article 656 du code de procédure pénal, adresse aux ministres français de la justice et des affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du Président congolais, à l'occasion de sa visite en France. Cette demande ne lui sera jamais transmise.

Le 15 janvier 2004, un mandat d'arrêt international est délivré à l'encontre de N. Dabira.

Le 19 mars 2004. Arrivée de M. N'Dengue à Paris.

Le 1 avril (12H30). Interpellation de M. N'Dengue dans sa résidence de Meaux, et placement de l'intéressé en garde à vue.

Le 1 er avril (22H55). Réquisitions du Procureur demandant la fin de la garde à vue.

Le 2 avril (8H00). Audition de M. N'Dengue.

Le 2 avril (16H50). Décision du juge d'instruction de mettre en examen M. N'Dengue.

Le 2 avril (fin de journée). Décision du juge des libertés et de la détention (JLD) de placer M. N'Dengue sous mandat de dépôt. Ce dernier est transféré à la prison de la Santé.

Le 2 avril (soirée). Le procureur de Meaux ainsi que le conseil de M. N'Dengue font immédiatement appel de la décision du JLD à travers un "référé-liberté".

Le 3 avril (vers 2 heures du matin). La présidente de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, réveillée en pleine nuit, annule la décision du JLD par une ordonnance lapidaire " *Considérant qu'il convient de joindre les appel ; Considérant que l'avocat de la personne mise en examen n'a pas demandé à présenter d'observations orales ; Considérant que les conditions permettant de décerner un mandat de dépôt n'apparaissent pas remplies ; INFIRMONS l'ordonnance de placement en détention provisoire, Ordonnons la mise en liberté de Jean-François N'Dengué [...]* ". M. N'Dengue est alors libéré sur le champs, en pleine nuit, et s'envole vers le Congo.

Le 5 avril. Le procureur de Meaux présente devant la chambre de l'instruction une requête en nullité visant " les actes d'information relatifs à M. N'Dengue " (article 173 du NCPP).

Le 8 avril. Décision du président de la chambre de l'instruction de suspendre l'information dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction (article 187 du NCPP).

Le 22 novembre 2004, la 1^{ère} chambre de la Cour d'appel de Paris annule l'intégralité de la procédure.jgg

Le 17 août 2005, à la suite d'une instruction bâclée et d'un procès en trompe-l'œil, la Cour criminelle de Brazzaville décide d'acquitter les quinze accusés dans l'affaire des disparus du Beach, tout en reconnaissant la responsabilité de l'Etat pour des faits jusqu'alors non reconnus.

Le 29 novembre 2006, la Cour de cassation française se réunit en audience publique pour examiner le pourvoi des parties civiles dans le dossier dit « des disparus du Beach ».

Le 10 Janvier 2006, La cour de Cassation se prononce sur l'affaire dite des « Disparus du Beach ».